

DIMANCHE 22 JUIN 1834.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 18 juin 1854.

CONSEIL DE DISCIPLINE DES AVOCATS.

Lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau est inférieur, ou même égal au moindre nombre (cinq) dont les conseils de discipline doivent être composés d'après l'ordonnance du 27 août 1830, les Tribunaux de première instance continuent-ils à exercer les fonctions de conseils de discipline, conformément à l'ordonnance du 20 novembre 1822? (Rés. aff.)

Le procureur du Roi d'Altkirch adressa, le 12 juillet 1855, aux cinq avocats inscrits au tableau, et constitués en conseil de discipline, une plainte contre M^e L..., avocat stagiaire près le même Tribunal.

Le 19 juillet, l'avocat inculpé, invité par une lettre du bâtonnier, à comparaître devant le conseil de discipline, refusa de se rendre à cette invitation.

Le 5 août, le conseil de discipline, composé de trois avocats et du bâtonnier, le cinquième membre étant absent, prit une délibération par laquelle la conduite de M^e L... fut approuvée; il lui fut fait, en conséquence, injonction d'être plus circonspect à l'avenir.

M^e L..., sur la notification qui lui fut faite de la décision du conseil de discipline, adressa une requête au Tribunal d'Altkirch, par laquelle il lui demanda de statuer sur la plainte portée contre lui par le procureur du Roi, en se fondant sur l'incompétence des avocats constitués en conseil de discipline. Il soutenait que l'ordonnance de 1850 n'était point applicable au barreau d'Altkirch, attendu que le principe de l'élection ne pouvait y être mis à exécution.

Le 2 septembre le Tribunal d'Altkirch se reconnut investi des fonctions de conseil de discipline, et renvoya M^e L... des fins de la plainte.

Appel par le procureur-général.

Le 17 octobre 1855, arrêt de la Cour royale de Colmar (chambres assemblées), qui confirme la décision du Tribunal d'Altkirch.

Pourvoi en cassation par le même procureur-général pour violation de l'art. 2 de l'ordonnance du 27 août 1850, et fautive application de l'ordonnance du 20 novembre 1822; en ce que les Tribunaux de première instance investis par cette dernière ordonnance des fonctions disciplinaires dans les sièges où le nombre des avocats inscrits au tableau était inférieur à vingt, ont perdu cette attribution depuis l'ordonnance de 1850; que l'art. 2 de cette ordonnance fixe à cinq le nombre des membres des conseils de discipline dans les sièges où le nombre des avocats sera inférieur à trente; que par une disposition subséquente, ce même article ajoute que la règle qu'il vient de tracer sera applicable aux sièges où les fonctions de conseil de discipline étaient remplies par les Tribunaux; que de ces termes il résulte évidemment que désormais et, dans tous les cas, les Tribunaux doivent être dessaisis des fonctions des conseils de discipline; que l'on ne doit point s'arrêter devant le plus ou le moins de difficultés que l'art. dont il s'agit pourrait présenter dans la pratique et notamment dans le cas où le nombre des avocats inscrits au tableau serait inférieur à cinq; que ces cas infiniment rares n'ont pas dû occuper le législateur qui n'a pas voulu faire fléchir en leur faveur la règle générale.

Qu'en admettant d'ailleurs que l'ordonnance de 1850 n'ait dessaisi les Tribunaux de 1^{re} instance des fonctions de Conseil de discipline qu'autant que les avocats inscrits au tableau seraient en nombre suffisant pour constituer un Conseil de discipline, l'événement de la condition se rencontrerait encore au cas particulier, puisque le barreau d'Altkirch est composé de cinq avocats.

Ce raisonnement, auquel M. de Broé, conseiller-rapporteur a fait des réponses péremptoires, a été également combattu par M. Nicod, avocat-général.

Et la Cour, conformément aux conclusions du ministère public, a rejeté le pourvoi par les motifs suivants :

Attendu en droit, 1^o que l'ordonnance du 27 août 1830 ne contient aucune disposition qui abroge l'ordonnance du 20 novembre 1822, et déclare au contraire, tant dans son préambule que dans son art. 5, qu'elle ne modifie que provisoirement, et dans les seuls points où elle leur est contraire, les réglemens actuellement existant concernant l'exercice de la profession d'avocat;

2^o Qu'aux termes de l'art. 1^{er} de ladite ordonnance du 27 août 1830, les Conseils de discipline doivent être élus directement par scrutin de liste et à la majorité relative des membres présents par l'assemblée de l'ordre composée de tous les avocats inscrits au tableau;

3^o Qu'aux termes de l'art. 2, le nombre des membres des Conseils de discipline est proportionné au nombre des avocats inscrits au tableau, et fixé graduellement de cinq, au moins, à quinze au plus pour les barreaux autres que celui de Paris;

4^o Que ces dispositions ne pouvant recevoir leur application

qu'au cas où l'élection d'un Conseil de discipline est possible suivant les conditions qui en font la base, il s'ensuit qu'elles ne sont pas applicables au cas où les conditions de l'élection manquent;

Que si l'art. 2 admet l'élection même dans les sièges où les fonctions des Conseils de discipline ont été jusqu'à ce jour exercées par les Tribunaux, cette disposition se réfère aux conditions fixées pour l'élection par ce même article, et est par conséquent subordonnée à l'existence de ces conditions;

Attendu, en fait, qu'il est constant que les avocats exerçant près le Tribunal civil d'Altkirch, et inscrits au tableau, ne sont qu'au nombre de cinq;

Attendu qu'en jugeant que les conditions de l'élection d'un Conseil de discipline manquaient dans l'espèce, et qu'ainsi le Tribunal d'Altkirch avait conservé les fonctions de Conseil de discipline, conformément aux art. 10 et 11 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, la Cour royale de Colmar n'a nullement violé l'ordonnance du 27 août 1830, et n'a fait qu'une juste application de l'ordonnance du 20 novembre 1822;

Rejetée, etc.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 16 juin.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

L'alliance cesse-t-elle, par le décès sans enfans de la personne qui la produisait, et dans ce cas les prohibitions qui rendent les alliés incapables d'être témoins instrumentaires doivent-elles recevoir leur application?

Cette question extrêmement importante pour MM. les notaires, a reçu deux solutions différentes devant deux Cours royales. Celle de Paris, par un arrêt du 12 mars 1850, a décidé que l'alliance cessait par le décès de la personne qui la produisait; la Cour de Nîmes, par un arrêt postérieur, a jugé le contraire; les deux pourvois formés contre ces arrêts, ont été admis par la chambre des requêtes et la chambre civile les a examinés le même jour.

Dans l'une et l'autre affaire, il s'agissait d'un testament authentique dont la nullité avait été demandée sur le motif que l'un des témoins instrumentaires était l'allié du légataire; le défendeur avait opposé que l'alliance n'existait plus au moment de la confection du testament, puisque la personne qui produisait l'affinité était décédée sans enfans. Ce système adopté par la Cour de Paris, a été repoussé par la Cour de Nîmes.

M^e Piet, avocat de la dame Anne Mailly, qui demandait la cassation de l'arrêt de la Cour de Paris, a soutenu d'abord que les lois romaines ne pouvaient être d'aucun secours pour la solution de la question; que si on trouve dans la loi III, § 1^{er}, de postulando, des expressions favorables au système adopté par la Cour de Paris, il existe d'autres textes qui, dans d'autres cas, décident que les effets de l'alliance ne cessent point par le décès de la personne qui produisait l'affinité; que la jurisprudence ne pouvait pas non plus être invoquée; que les arrêts de la chambre criminelle, qui ont décidé que les effets de l'alliance avaient cessé, doivent être restreints aux matières criminelles qui peuvent avoir leurs règles particulières, et que la chambre civile n'avait jamais été appelée à se prononcer sur la question. L'avocat a dit que c'était dans le texte des articles du Code civil et du Code de procédure civile, et dans les considérations d'ordre public qui avaient dicté l'art. 975 du Code civil, qu'il fallait chercher la solution de la question. Parcourant ensuite les divers articles de ces deux Codes dans lesquels il est question des alliés, M^e Piet a démontré que toutes les fois que le législateur avait voulu que l'alliance cessât d'avoir effet après le décès de la personne de laquelle provenait l'affinité, il avait eu le soin de le dire, et que l'art. 975 ne faisant pas la même restriction, on ne pouvait pas l'admettre. Examinant enfin les motifs du législateur, l'avocat a soutenu que ces motifs existaient après le décès de la personne qui produisait l'affinité; que les mêmes liens d'affection existaient entre les deux alliés, et qu'on ne pouvait compter sur l'impartialité du témoignage.

M^e Cotelle, substituant M^e Adolphe Chauveau, avocat de la dame Henriette, veuve du sieur Mailly, a soutenu qu'il fallait faire une distinction entre les effets de l'alliance; que lorsque la morale publique exigeait que ces effets fussent indélébiles, il fallait l'admettre; mais que dans le cas établi par l'art. 975, les mêmes motifs n'existaient pas.

Sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Nîmes, M^e Crémieux, avocat du sieur Vigne, demandeur en cassation, a invoqué les lois romaines, et même la loi naturelle, pour démontrer que tout lien était rompu entre deux alliés après le décès sans enfans de la personne qui les liait, et que l'acception que la locution habituelle donnait au mot allié était celle que lui avait donnée le législateur; qu'ainsi l'art. 975 devait être appliqué, tant qu'il y a allié dans le sens de la loi romaine, qui a été présente à l'esprit des auteurs du Code civil, et rappelée même dans la discussion.

M^e Jousselin, avocat du sieur Augier, s'est fondé surtout sur le texte de la loi et sur ce que l'art. 975 du Code civil est général et absolu.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a conclu à la cassa-

tion de l'arrêt de la Cour de Paris, et au rejet du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Nîmes.

Après délibéré dans la chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'en disposant que les alliés ne pourraient figurer comme témoins instrumentaires, dans un testament, le législateur a voulu s'assurer de l'impartialité des témoignages;

Attendu que les mêmes motifs d'ordre public qui ont dicté cet article subsistent après le décès sans enfans, de la personne qui produisait l'affinité;

Attendu d'ailleurs que l'art. 975 du Code civil n'a pas admis la distinction du cas où l'époux qui forme l'alliance est décédé sans laisser d'enfans; que le législateur ayant fait cette distinction dans plusieurs autres dispositions, telles que les art. 283 et 378 du Code de procédure civile, il n'y avait pas lieu de l'admettre là où elle n'a pas été rappelée, casse l'arrêt de la Cour royale de Paris.

Les mêmes motifs ont fait rejeter le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Nîmes.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 22 mars.

Le fonds de commerce dépendant d'une première communauté, et géré par le second mari, doit-il être compté aux enfans du premier lit, dans la liquidation après le décès de leur mère, pour sa valeur au jour de cette liquidation, et non pour sa valeur moindre au jour de la cessation de la première communauté? (Rés. aff.)

Trois enfans sont nés du premier mariage du sieur Bouchet, boulanger, décédé en l'an XI. Sa veuve continua l'exploitation du fonds de boulangerie, qui dépendait de la communauté. Elle avait pour gendre M. Vallansot, alors âgé de 25 ans, qu'elle ne tarda pas à prendre pour époux, quoiqu'elle eût alors en l'an XII passé quarante-cinq ans (1). Si l'on en croit ses enfans, elle fut malheureuse dans cette union disproportionnée; ils furent eux-mêmes chassés de la maison paternelle; mais ils ne voulurent pas ajouter aux chagrins de leur mère, en exigeant la moitié de la valeur du fonds de commerce, qui leur appartenait du chef de leur père. En 1825, le fonds fut vendu 50,000 fr., payables en dix années. M. Vallansot, toujours au dire des enfans du premier lit, aurait été alors propriétaire de deux maisons; et, s'appropriant de la fin prochaine de sa femme, il aurait enlevé meubles précieux, bijoux, argenterie, il lui aurait fait signer surtout divers engagements solidaires, assez importants pour absorber l'actif de la communauté. Ces faits, les enfans du premier mariage déclarent en avoir reçu la confidence de leur mère au lit de mort.

Après son décès, il s'est agi de procéder à la liquidation. La principale difficulté était relative à l'évaluation à donner au fonds de commerce dépendant de la première communauté. Le sieur Vallansot faisait observer qu'en principe, un fonds de commerce n'est pas un corps certain, mais une chose fongible, dont la valeur seule est due, et qu'ainsi les héritiers Bouchet n'avaient droit qu'au prix du fonds à l'époque du décès de leur père. Les héritiers Bouchet disaient, au contraire, qu'ils n'avaient pas cessé, depuis ce décès, d'être co-propriétaires avec leur mère, et que l'augmentation de valeur devait leur profiter, comme la dépréciation eût pu leur être imputée; qu'à l'égard de M. Vallansot, il n'avait jamais été propriétaire en façon quelconque de ce fonds; qu'enfin, si les marchandises étaient choses fongibles, le fonds avait une valeur séparée, surtout dans l'espèce où il s'agissait d'une profession soumise à des réglemens qui ont fixé le nombre de ceux qui peuvent l'exercer.

Ces motifs déterminèrent le Tribunal de 1^{re} instance, qui ordonna que le fonds entrerait dans la liquidation pour 50,000 fr., prix moyennant lequel il avait été vendu, et qu'il serait aussi compté des fruits sur le pied du revenu annuel de ces 50,000 fr., soit 1,500 fr., dont 750 fr. pour la moitié revenant aux enfans du premier lit.

M. Vallansot a interjeté appel et M^e Coignet, son avocat, après avoir démenti hautement toutes les imputations défavorables faites à son client par les héritiers Bouchet, a soutenu, sur la question du procès, que la valeur du fonds devait être fixée à l'époque de la dissolution de la première communauté, que tout au plus, dans les termes de l'art. 1503 du Code civil, ces héritiers pouvaient réclamer la valeur du fonds à l'époque du deuxième mariage de leur mère, où le fonds avait été apporté au sieur Vallansot, et qu'enfin il était juste que les héritiers qui n'avaient pas couru les chances de pertes, ne prétendis-

(1) Sans aucune application personnelle, ces faits nous rappellent quelques vers où sont retracées des circonstances à peu près pareilles :

Un boucher moribond voyant sa femme en pleurs,
Lui dit : Ma femme, si je meurs,
Comme en notre métier un homme est nécessaire,
Jacques, notre garçon, ferait bien ton affaire.
C'est un fort bon enfant, sage, et que tu connais.
Epouse-le, crois-moi, tu ne saurais mieux faire.
— Hélas! dit-elle, j'y songeais.

sent pas aux bénéficiaires. En tout cas le sieur Vallansot demandait que du prix de 50,000 fr., fussent déduits les effets mobiliers et marchandises dépendant exclusivement de la deuxième communauté, et qu'il évaluait à 10,000 fr. Quant aux fruits, indépendamment de ce qu'ils étaient fixés trop haut, il paraissait à M. Vallansot, que les héritiers Bouchet n'en pouvaient réclamer aucune part, sans entrer dans les frais d'exploitation, et dans les sommes payées par chaque boulanger exploitant au syndicat de la boulangerie pour la réduction légale existant en 1825, des fonds de boulangerie à Paris, au nombre de 560, au lieu de 1200, qu'ils étaient en l'an XI.

Sur la plaidoirie de M^e Coffinières pour les héritiers Bouchet, la Cour a maintenu, par les motifs des premiers juges, la décision qu'ils avaient portée sur l'évaluation du fonds de commerce au jour de la vente, et non de la dissolution de la première communauté. Mais elle a ordonné que, dans le prix de 50,000 fr., il serait fait déduction par estimation de M. Bendu, commis.-pris., du prix du mobilier et des marchandises qui se trouvent comprises dans ce prix; sans vouloir néanmoins imposer aux héritiers Bouchet l'obligation d'entrer pour rien dans les sommes payées pour l'amortissement des fonds de boulangerie, le sieur Vallansot ayant eu les avantages de cet amortissement et devant en supporter les charges.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LETOURNEUR. — Audience du 19 juin.

SOCIÉTÉ DES DROITS DE L'HOMME DE ROUEN.

Les prévenus sont les sieurs Patey, Bobée, Léon Brunswick, Anger, Juquin aîné, Guibert, Evrard, Ferment, Nuisement, Saillard et Pelhestre.

Sur le bureau du greffier sont, comme pièces de conviction, des pistolets à baïonnette, des cartouches, plusieurs brochures, les portefeuilles de quelques prévenus, deux fusils et une paire de fleurets démouchetés.

M. Roulland, substitut du procureur du Roi, se borne à lire l'ordonnance de la chambre du conseil, qui renvoie les personnes ci-dessus nommées devant la police correctionnelle, comme suffisamment prévenues d'avoir fait partie d'une association de plus de vingt personnes, non autorisée, avant et depuis la loi du 10 avril.

M^{es} Paulmier, Lecœur et Deschamps, avocats, prennent des conclusions tendant à ce que le Tribunal se déclare incompetent, attendu que la loi contre les associations étant postérieure au prétendu délit, ne saurait être appliquée concernant la juridiction à des faits qui étaient antérieurs dans le domaine du jury.

M. Roulland, avocat du Roi, repousse le déclinatoire, attendu que toute juridiction étant essentiellement d'ordre public est saisie à l'instant de tous les faits antérieurs ou non. Ainsi l'a uniformément décidé la jurisprudence.

Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil, et revient au bout d'un quart-d'heure prononcer un jugement par lequel il se déclare compétent; et ordonne qu'il soit passé outre à la discussion du fond.

M^e Deschamps se lève alors et prend des conclusions tendant à ce que le Tribunal, accordant acte aux prévenus de ce qu'ils déclarent se porter appelants du jugement qui vient d'être prononcé, et les renvoyant renouveler cet appel dans les formes de droit, accorde un sursis.

M. l'avocat du Roi requiert qu'il soit passé outre. Le Tribunal rejette les conclusions de M^e Deschamps, en s'appuyant sur un considérant qui les traite d'inconvenantes et de contraires à la décence ainsi qu'au respect dû au Tribunal.

Tous les prévenus sortent pour aller faire au greffe leur déclaration d'appel; mais elle est refusée faute de pièces.

Plusieurs témoins sont entendus et déposent sur le fait de la réunion de la Société des Droits de l'Homme, sur le jour, l'heure des assemblées et le nombre des personnes qui s'y réunissent.

M. Roulland prend la parole et rappelle que l'évangile politique de cette société est la déclaration des droits de l'homme présentée par Robespierre, et que la Convention elle-même a repoussée.

Le ministère public donne lecture de plusieurs actes de cette Société, entre autres d'une circulaire où l'on remarque ce passage :

« La propagande est, suivant le comité, la première chose dont vous deviez vous occuper. Instruire le peuple, éclairer les aveugles, telle nous paraît être l'une des premières conditions à remplir pour hâter la chute du régime monarchique sous le joug duquel nous gémissons depuis trop longtemps.

« Cependant, pour vous aider dans ce travail, le comité central se fera un devoir de vous faire parvenir, par la voie que vous lui indiquerez, toutes les publications et brochures qui émaneront de lui ou qui seront remises à sa disposition.

« Vous devrez répandre ces publications autour de vous le plus possible, et principalement dans la classe ouvrière, qui, plus pure et plus dévouée que toute autre classe, a plus que tout autre aussi besoin d'instruction et de lumières.

« Vos efforts de propagande devront également porter sur ceux des journaux de votre département qui, partageant notre haine et notre mépris pour ce qui existe aujourd'hui, ne se tiennent à l'écart que par timidité.

On lit dans une lettre adressée par le sieur Saillard, le plus jeune des prévenus, à son père :

« Mais moi qui trouve que cela ne m'est pas indifférent, je ne puis porter mes regards en arrière sans que les atrocités commises et ceux qui se commettent encore chaque jour n'excitent ma haine et mon mépris pour les rois. Vous admiriez, lors des trois mémorables journées, l'enthousiasme populaire pour renvoyer un roi parjure. Hélas ! ce

pauvre peuple ! il est bien récompensé, car, juste ciel ! celui qui le gouverne aujourd'hui est-il autre chose qu'un parjure, et de plus, n'est-il pas le bourreau de la Pologne et de l'Italie, que dis-je ? la férocité du tigre égala-t-elle jamais celle de Louis-Philippe, roi assassin, escroc, et mille fois parjure, dont le nom seul doit faire bouillir le sang dans les veines de quiconque a un reste d'humanité ; n'est-il pas du devoir de tout citoyen d'aider à débarrasser la France d'un tel monstre ? »

Enfin, dit M. l'avocat du Roi, si l'on veut connaître l'opinion des sociétaires sur ces hommes politiques, les plus vénérés ou les plus illustres, sur Lanjuinais, Lafayette, qu'on lise des brochures intitulées *Personnalités*, qu'on lise la *Vie de Lafayette*, imprimée pour la Société, on y remarquera surtout les passages suivants :

« Lors de la discussion sur la grande émeute de Lyon, ne s'est-il pas targué de sa sympathie pour les Lyonnais insurgés en 93 contre la Convention, insurgés commandés par Précé, au nom de l'émigration et de son chef Louis XVIII ? Enfin, ces jours derniers encore, dans le discours qu'il a prononcé au banquet des Bretons, n'a-t-il pas fait l'éloge de ce tartufe bigot, de cet hypocrite girondin, Lanjuinais, et de toute la noblesse bretonne ? Non, il n'a pas changé ; c'est lui et toujours lui.

« Il a défendu l'Amérique ; mais il a essayé de désorganiser la France. Il a, en 1788, dépensé quelques sommes modiques pour le rachat des esclaves ; mais il a soutenu une constitution qui conservait l'esclavage de nos prolétaires. Il a proclamé, le 20 février 1791, l'insurrection la plus sainte des devoirs, et en 1792, il a défendu l'inégalité et les prérogatives royales contre l'insurrection la plus juste et la plus légitime. Il a parlé en faveur de la liberté de la presse ; mais il a armé des légions contre les écrivains patriotes. Il a appuyé, en 1817, contre Villèle le droit de pétition, mais il avait, en 1791, fait massacrer des pétitionnaires inoffensifs.

« Si nos pères ont eu contre lui des griefs, quels reproches ne sommes-nous pas en droit de lui adresser ; car il a favorisé l'entrée en scène de ces méchants jongleurs que nous sifflons, en attendant mieux ; car il nous a doté d'un autre Bourbon et de toutes ses conséquences ; car il a jeté dans le fleuve de l'égalité cette fange retardataire.

Ici se termine la première partie de ma discussion. J'ai dit ce qu'étaient les associations des Droits de l'Homme, établies, soit à Paris, soit dans les provinces. On a vu qu'elles n'avaient pas pour but la légitime, la noble propagande de la discussion, mais une propagande de violence et d'insurrection. J'ai dit qu'au lieu d'accepter la discussion et le progrès légitime des idées, elles ne voulaient qu'irriter les masses, armer le pauvre contre le riche, le prolétaire contre le bourgeois, le gouverné contre le gouvernant ; elles songeaient, non à une œuvre de philanthropie ou de patriotisme, mais à une œuvre de violence et de destruction sociale.

Arrivant au délit postérieur à la loi du 10 avril 1834, M. l'avocat du Roi entreprend d'établir que la Société rouennaise a continué son existence et s'est réunie depuis sa promulgation. D'abord elle avait à l'avance fait connaître ses intentions de résister à la loi, et pris, pour ainsi dire, l'engagement d'honneur de ne pas se dissoudre. La protestation signée de son comité central se termine ainsi :

« La Société arrête en outre, et à l'unanimité, qu'elle conservera son organisation et qu'elle résistera en masse et solidairement à la nouvelle spoliation liberticide du pouvoir.

« Au nom de la Société entière, le comité central, A. PATEY, président ; BOBÉE, vice-président ; DARRÉ, vice-président ; JUQUIN fils, secrétaire ; BRUNSWICK, trésorier ; GUILBERT, ANGER fils, CHEMIN, sous-secrétaire ; F. JUQUIN, TREILLARD. »

A la suite de la discussion des charges personnelles à chacun des inculpés, M. l'avocat du Roi requiert contre les prévenus, autres que Pelhestre et Ferment, l'application des peines prononcées par l'art. 291 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834.

L'audience est renvoyée au lendemain vendredi.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal correctionnel de Vouziers (Ardennes) a prononcé sur une affaire d'outrage à la pudeur, commis par la femme Marquin, âgée de 51 ans, et mère de quatre enfants, sur la personne de Louise Chausson, âgée de 40 ans. L'audience n'était pas à huis clos, mais la publicité avait été sagement restreinte par le Tribunal aux personnes âgées de plus de 20 ans.

Au mois de mai dernier, un propriétaire de Vouziers avait envoyé dans un champ de blé une demi-douzaine de femmes pour en arracher les mauvaises herbes. De ce nombre était Louise Chausson, dont l'esprit est, à ce qu'il paraît, assez étendu pour distinguer un chardon d'avec une laitue. Ajoutez à cela, que cette pauvre vieille fille est laide, malpropre et quelque peu rousse.

Tandis que la besogne marchait, la conversation ne restait pas en arrière : on ne sera point surpris d'apprendre que l'amour et les amoureux étaient souvent sur le tapis ; Louise Chausson elle-même, se vanta d'avoir un galant ; elle ajouta qu'elle avait eu la veille un tête à tête avec lui. Cette confidence fut accueillie par des cris d'incrédulité et par des quolibets qui resteront inédits, faute d'équivalent dans le langage judiciaire ; mille plaisanteries plurent comme grêle sur l'extérieur mal léché de la créature, laquelle, disait-on, ne s'était jamais lavée depuis l'ablution baptismale ; vinrent ensuite les avis obligés de quelques matrones qui l'engagèrent, si elle voulait se marier, à faire le sacrifice de sa malpropreté originelle ; enfin le Tribunal féminin opina pour une toilette immédiate. Faute de cosmétique plus recherché que l'eau vinaigrée dont ces dames s'abreuvent, on trempa un tablier dans cette eau pour dégraisser, de gré ou de force, les charmes de Louise Chausson.

Jusqu'à ce n'était qu'une mauvaise plaisanterie, mais la femme Marquin porta si loin l'indécence, que notre plume se refuse à retracer le coupable excès qui l'a amenée devant le Tribunal.

M^e Taine, chargé de défendre la prévenue, a soutenu qu'il n'y avait pas eu publicité, dans le sens de la loi,

puisque l'action s'était passée dans un champ de blé dont l'entrée est interdite au public.

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

Considérant que la veuve Marquin s'est rendue coupable d'outrages à la pudeur sur la personne de Marie-Louise Chausson ;

Considérant que ces outrages ont eu lieu dans un champ empoillé de froment, en plein jour et en présence de plusieurs femmes ; qu'ils pouvaient encore être vus des autres personnes qui se seraient trouvées dans les champs voisins, que dès-lors ils sont publics ;

Considérant qu'il existe en faveur de la prévenue des circonstances atténuantes, la condamne à quarante-huit heures de prison et aux dépens.

— La Cour royale de Caen a statué sur l'appel de M. le procureur du Roi près le Tribunal de Lizieux, d'un jugement d'absolution rendu par le Tribunal correctionnel de cette ville.

M. Brée, imprimeur du journal *le Patriote*, d'une opposition, comme on dit, fort avancée, avait été assigné au mois de mai dernier, comme prévenu d'avoir omis de mettre son nom sur un recueil de chansons prétendues diffamatoires, et de n'avoir fait ni la déclaration ni le dépôt préalables, contraventions punies, la première d'une amende de 3,000 fr., les deux autres de 1,000 fr. chacune. Il fut renvoyé de l'action, par le motif qu'il ne s'agissait que d'un genre d'imprimé connu sous le nom de *Bilboquet*, dispensé des formalités voulues pour les autres ouvrages, et parce que, dans tous les cas, on ne pouvait supposer au prévenu une intention coupable.

M^e Bayeux, avocat de M. Brée, a établi en fait que M. Brée était absent lorsque l'ouvrage pour lequel il était poursuivi a été exécuté dans son imprimerie ; que l'intention était d'ailleurs de mettre, comme c'est la coutume, le nom de l'imprimeur sur la couverture du recueil, et que c'est la précipitation du vendeur de chansons à enlever les cahiers, qui a empêché l'accomplissement de la formalité.

La Cour s'arrêtant à ces motifs a renvoyé Brée des fins de l'action.

— La Cour royale de Besançon a résolu, sur l'appel interjeté par le ministère public, une question fort grave en matière d'usure.

Le sieur Jean Huguény, propriétaire à Rosières-sur-Mance, canton de Vitrey, avait été signalé à M. le procureur du Roi de Vesoul, comme se livrant habituellement à l'usure. Une information préalable, requise par ce magistrat, déterminait en effet la mise en prévention du sieur Huguény, qui fut cité à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Vesoul.

Dans son réquisitoire en citation, le ministère public articulait, à la charge du prévenu, jusqu'à cent faits d'usure qui avaient eu lieu depuis vingt ans. La chambre du conseil avait elle-même déclaré que le sieur Huguény, depuis le même temps, se livrait habituellement à l'usure, mais elle n'avait énuméré dans son ordonnance de renvoi que les prêts usuraires dont la date ne remontait pas au-delà des trois années antérieures aux poursuites.

L'instruction orale qui eut lieu devant le Tribunal porta néanmoins sur tous les faits résultant de l'information préalable ; mais, contre les conclusions du ministère public, les juges ne retinrent dans les motifs de leur jugement que les chefs de prévention spécialement compris dans l'ordonnance de renvoi, et ne calculèrent l'amende à prononcer, d'après l'art. 4 de la loi du 5 septembre 1807, que sur les prêts usuraires faits dans le cours des trois années immédiatement antérieures. Le sieur Huguény fut condamné à 4000 fr. d'amende au profit de l'Etat et aux frais de la procédure.

L'appel de cette décision a été porté par M. le procureur du Roi devant la Cour royale de Besançon.

L'arrêt de la Cour admet comme vérité constante en droit, que la quotité de l'amende doit être calculée non-seulement sur les capitaux des prêts usuraires énumérés dans l'ordonnance de mise en prévention, mais encore sur les capitaux de tous autres prêts usuraires qui peuvent être suffisamment constatés par l'instruction ; et attendu que, dans l'espèce, le montant des capitaux prêtés à usure s'est élevé à la somme totale de 58,715 francs 89 cent., savoir : 18,317 fr. 89 c. montant des prêts usuraires retenus par les premiers juges, et 20,586 fr. montant de ceux retenus par l'arrêt, la Cour condamne Jean Huguény à 12,000 francs d'amende pour réparation du délit d'usure, et aux frais tant d'instance que d'appel, liquidés à 1,606 fr. 20 c.

Il résulte des pièces de ce procès que le sieur Huguény plaçait habituellement son argent à 10 et 12 p. 0/0, et que par fois, au moyen des commissions ou des capitalisations d'intérêts, ou par les autres manœuvres familières aux usuriers, il élevait le taux à 56 et même à 40.

— Malaise, Guilloteau et Toussaint Niepeeron, triumvirs de la coalition des ouvriers tailleurs de Tours, et le jeune Sauvager, ont comparu devant le Tribunal correctionnel de cette même ville. Les débats entre les maîtres et les ouvriers ont reproduit les détails qu'on est accoutumé à lire dans les procès de ce genre.

Le Tribunal, après un court délibéré, a condamné Malaise et Toussaint Niepeeron à un mois de prison, Guilloteau à quinze jours, et le jeune Sauvager à huit jours.

— La femme Bornaret, sage-femme à Lyon, cumule avec cette profession celle de découpeuse de châles, et occupe un grand nombre d'ouvrières.

En 1851, deux jeunes filles, les nommées Agathe et Marianne furent employées par elle. En 1852 elles devinrent toutes les deux enceintes. Agathe fut accouchée par la femme Bornaret, et reçut ses soins pendant tout le temps de ses couches. Marianne devint mère à l'hospice de la Charité de cette ville.

Quelque temps après, ces deux ouvrières quittèrent le domicile de la femme Bornaret. Agathe mourut en septembre de 1855. Peu de jours après, M. le procureur



du Roi de Lyon reçut une lettre anonyme dans laquelle on lui annonçait que la malheureuse Agathe était morte d'un avortement, et on lui désignait, comme ayant coopéré à ce crime, la femme Bornaret. On prit quelques informations; des présomptions parurent s'élever contre elle: elle fut arrêtée et renvoyée devant la Cour d'assises.

M^r Magerand, son défenseur, a relevé la contradiction de plusieurs dépositions, et signalé les détails que l'un des témoins est venu donner en riant sur une mort dont il avait été en quelque sorte le premier auteur, car si la malheureuse Agathe se trouvait enceinte, elle l'était de ses œuvres.

La femme Bornaret a été acquittée.

— Une accusation de faux en écriture authentique et par supposition de personnes, a présenté aux assises de Lyon des détails assez piquants.

Claude Ricot, né à Valsonne, près Tarare, était en 1850 soldat au 46^e de ligne. Il tomba malade et obtint un congé de convalescence. Il vint passer dans son pays natal les trois mois que lui accordait ce congé; à son expiration il ne rejoignit pas son corps; en conséquence, il fut déclaré déserteur et poursuivi comme tel.

Ricot parvint à se soustraire pendant deux ans aux recherches de la gendarmerie; enfin, las de la vie errante qu'il était obligé de mener, il chercha à sortir de la fâcheuse position où il s'était mis. Il se procura: 1^o un acte de naissance signé par le sieur Ferrière, maire de la commune d'Affoux, et M. Peyré, juge au Tribunal civil de Villefranche, pour légalisation; 2^o un certificat de libération de service, signé de MM. Ferrière, maire; de Rivière, sous-prefet de Villefranche, et de Gasparin, préfet du Rhône; 3^o un certificat de bonnes vie et mœurs avec les trois signatures dont nous venons de parler. Toutes ces pièces, sur lesquelles étaient apposés les sceaux des autorités qui paraissaient les avoir signées, étaient fausses; elles étaient faites au nom d'un nommé Claude Dubost, qui n'a jamais existé.

Nanti de ces pièces, Ricot se présenta chez M^r Bonnefond, notaire à Villefranche, avec le sieur Geoffroy, honnête cultivateur des environs, et y fit passer, sous le nom de Claude Dubost, un acte par lequel il s'engageait à remplacer au service militaire le fils du sieur Geoffroy. Une somme de 400 fr. fut payée tout de suite, le reste devait être compte au bout d'un an.

Après s'être fait agréer par le conseil de révision séant à Bourg, Claude Ricot fut incorporé dans le 37^e de ligne, sous le nom de Claude Dubost, et comme remplaçant du sieur Geoffroy. Il y servit pendant quatre mois, au bout desquels, dénoncé par un de ses parents, il fut arrêté.

Declaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, Ricot a été condamné à six ans de reclusion.

— La Cour d'assises de Bordeaux vient de prononcer sur une accusation de parricide. Marie Cayoie, femme Martin, ayant d'ailleurs tenu une conduite peu exemplaire, avait d'abord failli être assassinée par son mari, qui, se trompant de victime, tua d'un coup de fusil une voisine au lieu de sa femme, et fut, pour ce fait, condamné aux galères, où il vient de mourir il y a un mois. Marie Cayoie, sans attendre cette mort, voulait se remarier à un jeune homme, et c'est pour empêcher ce mariage que Martin fils et Chalard Marie, son gendre, après avoir essayé de se débarrasser de celui qui devait épouser leur mère, assommèrent cette dernière à coups de bâtons, et jetèrent son cadavre dans la rivière, pour faire croire à un suicide.

L'état des blessures défendit de s'arrêter à cette supposition, et les jurés, adoptant le rapport des gens de l'art, après trois heures de délibération, ont déclaré les accusés coupables: en conséquence, Martin fils, prévenu de parricide; Chalard, d'assassinat, et Marie Bouillon de complicité, ont été condamnés, les deux premiers aux travaux forcés à perpétuité, et la troisième à vingt ans de la même peine, tous trois à l'exposition publique.

— Le sieur Pasquier, prévenu d'avoir, étant de garde, mutilé le buste du Roi, vient de comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle de Nantes. Reconnu coupable du délit prévu par l'art. 257 du Code pénal, le sieur Pasquier a été condamné à un mois de prison, 100 fr. d'amende et aux dépens.

— On nous envoie de Lyon le récit de la tentative de meurtre commise sur la personne de M^{me} Corrége, actrice du grand théâtre de cette ville, et l'on y rectifie quelques-uns des détails donnés par le journal *légitimiste le Réparateur*.

M^{me} Corrége, rentrant chez elle après la représentation vers dix heures du soir, fut suivie avec obstination par un inconnu; elle en fut tellement effrayée, qu'elle se jeta dans la boutique d'un épiciers, et pénétra dans le magasin où ce marchand soupait avec un de ses amis. L'inconnu entra avec elle; l'épicier et son ami le repoussèrent jusqu'à la porte devant laquelle une foule considérable s'était amassée. Lorsqu'enfin l'auteur du tumulte eût été jeté dehors, des huées s'élevèrent contre lui du sein de la foule. Furieux, il se fit d'abord jour avec une canne dont il était armé, puis il en tira une lame d'épée avec laquelle il chargea sur ceux qui l'entouraient. Dans le nombre se trouvait un garçon de magasin de MM. Rival frères, marchands de plomb, quai de Reiz, qui reçut un coup d'épée.

Cependant le meurtrier, poursuivi par la multitude qui criait au Rhône! au Rhône! jeta au loin la canne et l'épée qu'il tenait encore de chaque main; mais il fut sauvé par l'interposition d'un commissaire de police. Conduit à l'Hôtel-de-Ville, où il a été amené dans un état complet d'ivresse, on a reconnu en lui un officier du 27^e régiment de ligne.

Quant au garçon de magasin que le *Réparateur* présente comme mourant, la blessure qu'il a reçue est fort légère, et n'a presque pas pénétré.

— Dans la nuit du 11 au 12 de ce mois, vers une heure

du matin, un assassinat a été commis avec la plus révoltante préméditation au hameau de la Filolie, commune de Saint-André-et-Allas, canton et arrondissement de Sarlat (Dordogne), sur la personne du nommé Pierre Rozier, cultivateur. Ce malheureux reposait tranquillement, lorsqu'il s'est entendu appeler du dehors; il s'est levé et a ouvert sans défiance la porte de sa maison; mais au moment même il est tombé frappé d'un coup de fusil. Il a poussé un seul gémissement, et est allé expirer près de sa cheminée. La justice s'est transportée sur les lieux, mais rien n'a pu encore faire découvrir ou soupçonner les auteurs de ce crime.

PARIS, 21 JUIN.

— Aujourd'hui les opérations électorales commencent sur tous les points de la France; il ne s'agit encore que de la formation des bureaux. Demain, à trois heures de l'après-midi, l'urne électorale sera partout fermée, et le sort des élections décidé sans doute dans l'immense majorité des collèges où il n'y aura qu'un seul tour de scrutin.

La *Gazette des Tribunaux*, selon sa coutume, ne fera connaître les nominations des députés, qu'autant qu'ils appartiendraient à la magistrature ou au barreau.

— Aujourd'hui vacances presque complètes au Palais, à cause des élections qui appelaient à d'autres devoirs magistrats, jurés, avocats, avoués, témoins et parties. La Cour d'assises et la police correctionnelle elle-même, n'ont pas tenu séance. La 1^{re} chambre civile de la Cour royale a eu quelques moments d'audience pour l'appel des causes et pour de courtes observations.

La chambre des appels correctionnels, présidée par M. Sylvestre fils, a eu seule une audience qui a duré cinq ou six heures. Il s'agissait de débats entre associés, qui n'offraient nul intérêt. Les parties contendantes ont été renvoyées à fins civiles.

— M. Négrier, professeur-régent de philosophie, reproche à M. Guizot, ministre de l'instruction publique, de l'avoir privé de sa chaire dans un collège royal pour le placer dans un collège communal; il se plaint que 10,000 francs de traitemens lui soient encore dus comme regent à Tarbes et comme professeur à Tournon; et pour ces raisons diverses, il a fait assigner le ministre de l'instruction publique devant le Tribunal de première instance de Paris. Mais ce Tribunal, se fondant sur le décret du 15 novembre 1811, s'est déclaré incompétent, attendu qu'il s'agissait d'actes et de faits qui, supposé même qu'ils fussent personnels à M. Guizot, étaient soumis à la juridiction spéciale et exceptionnelle de l'Université. M. Négrier a interjeté appel, et présenté lui-même les moyens de sa cause devant la première chambre de la Cour royale.

Il s'est placé sous l'invocation du droit commun, dont l'application est l'exclusif partage des Tribunaux; et il a soutenu qu'il s'agissait pour lui d'une pure question de propriété touchant les traitemens qu'on lui avait jusqu'ici iniquement retenus. Il a affirmé, en fait, que tous ses efforts pour obtenir justice étaient, depuis quatre ans, restés sans fruit: « Je n'ai pu même, a-t-il ajouté, obtenir une conférence de M. Guizot. On reconnaît un bon fils à la déférence qu'il montre pour sa mère: eh! bien, quoique j'aie employé l'intermédiaire de la respectable mère de M. Guizot, je n'ai pu arriver jusqu'à lui. »

M. Négrier, s'expliquant sur le décret de 1811, soutient que d'après les termes mêmes de ce décret, il existe des cas où il y a lieu de procéder devant le conseil de l'instruction publique ou le Conseil-d'Etat, et d'autres cas où il est permis de procéder devant les Tribunaux et du nombre de ces derniers est nécessairement une demande qui n'appelle le redressement d'aucun acte administratif ni d'aucun objet relatif à la discipline, et n'a pour but qu'une réclamation purement civile, une action en paiement.

En l'absence de M^r Dupin, avocat de l'Université, M^r Bernard, avoué, soutient en peu de mots les motifs du jugement attaqué, que la Cour confirme, par les motifs y exprimés, et conformément aux conclusions de M. Bayeux avocat-général.

— Combien vaut, de bon compte, l'opération chirurgicale de la *fissure*? notez que la fissure n'est pas la *fistule*, bien que le siège de l'une et l'autre maladie soit dans la partie du corps vouée aux plus abjectes fonctions de notre pauvre humanité. La *fissure*, à ce qu'il paraît, ne s'applique qu'à une sorte d'ulcération qui intéresse infiniment moins la partie malade que l'affection qui nécessite l'opération de la fistule. Toutefois, la douleur est très vive, et il faut quelque courage pour s'y soumettre.

M^{me} Junot, qui avait eu ce courage, avait eu recours au célèbre docteur Boyer, inventeur d'un mode curatif de cette maladie. L'opération avait parfaitement réussi; mais au bout de deux mois, la dame Junot, déjà âgée, fut emportée par le choléra.

M. Boyer reclama pour ses honoraires 1200 fr. Les héritiers de M^{me} Junot n'en offrirent que 800; ils représentèrent à M. Boyer un ouvrage publié par lui, et dans lequel ce docteur établit que l'opération de la *fissure*, simple dans son exécution, est toujours sûre dans ses résultats; ils lui prouvèrent que M. Dupuytren, à qui on n'offre pas ordinairement d'honoraires trop minces, s'était contenté de 200 fr. pour pareille opération faite sur feu M. Junot; mari de la défunte.

M. Boyer persista à demander, pour son opération et pour quinze visites, accompagnées de consultations, 1200 fr., ni plus ni moins, et le Tribunal de première instance pensa qu'il n'y avait rien d'exagéré dans cette demande.

Les héritiers Junot, n'étant pas de la même opinion, ont interjeté appel, et fait offre de 800 francs, comme devant. Les héritiers de M. Boyer, qui sont MM. Roux, second chirurgien en chef de la charité; Boyer, médecin; Danyaux, médecin, et M. Lacave-Laplace Barris,

avocat-général à la Cour de cassation, ont persisté à réclamer 1,200 francs. La Cour royale (1^{re} Chambre), après avoir entendu M^r Fontaine et Caignat, a renvoyé le mémoire de M. Boyer à l'examen de M. Orfila, doyen de la faculté de médecine. Nous pouvons terminer comme nous avons commencé, par cette question, que maintenant nous adressons à M. le doyen: « Combien vaut, de bon compte, l'opération de la *fissure*? »

— M. Bonvallet a fait appeler devant la 3^e chambre son propriétaire, et a demandé contre lui une indemnité de 12,000 francs, pour s'être permis de lui rendre, dans son appartement, la vie insupportable; voici, en effet, les griefs de l'infortuné M. Bonvallet.

Il a loué, rue Neuve-Saint-Eustache, un vaste appartement, et comme il a les goûts du monde les plus champêtres, et qu'en qualité d'huissier il ne peut quitter le quartier populeux où il exploite, M. Bonvallet avait précisément trouvé dans cet appartement de quoi concilier ses goûts et ses devoirs: il avait vue sur un vaste et beau jardin, qui rendait pour lui Paris comme pour le riche dont parle Boileau,

Un pays de Cocagne;

Au milieu de la ville il trouvait la campagne.

Eh bien! qu'est-il arrivé? le propriétaire cédant à cet esprit d'industrialisme qui envahit tout, qui dessèche l'âme et corrompt les sentimens les plus doux de la nature, a permis qu'on abattit sans pitié les beaux arbres de son jardin, qu'on bouleversât ses parterres, et qu'on élevât sur toutes ces ruines un atelier d'imprimerie.

Ce n'est pas tout, ce maudit atelier reçoit le jour par en haut, et le vitrage qui l'éclairait est placé directement sous les croisées de M. Bonvallet, ensorte que de ses fenêtres on a vue directe et d'aplomb sur l'intérieur de l'atelier. Or, M. Bonvallet est l'heureux père de trois charmantes filles, dont l'aînée n'a pas dix-huit ans et dont la plus jeune compte quinze printemps à peine; qu'arrive-t-il? Les ouvriers imprimeurs sont vêtus, dans l'été, avec une telle légèreté, et cette habitude qu'ils ont dans les chaleurs de travailler avec le costume le plus rapproché possible de la nature, est telle; qu'un père ne peut permettre un tel spectacle à sa fille, et que les pauvres demoiselles sont obligées dans les temps les plus chauds de se priver d'air plutôt que d'avoir à rougir d'une telle vue; sans parler des propos et couplets qu'elles pourraient entendre, et qui ne pourraient manquer d'effaroucher leurs pudiques oreilles. Enfin pour comble d'iniquité, le propriétaire, toujours poussé par l'ardente soif du gain qui le dévore, ne s'est-il pas avisé de louer un appartement voisin de celui de M. Bonvallet, à un maudit industriel dont la profession est de tisser des laines, et qui a placé, dans la pièce contiguë au salon de M. Bonvallet, vingt éplucheuses de mérinos, dont les cris et surtout les chants glapissant retentissent pendant douze heures par jour. Cette infernale et étourdissante mélodie est telle, que les filles de M. Bonvallet ont été forcées d'abandonner leur piano; et qu'ainsi ce pauvre locataire paye 4000 f. de loyer pour ne respirer, ni voir, ni entendre.

De pareilles infortunes peuvent bien, en argent, s'évaluer à une douzaine de mille francs; aussi, comme nous l'avons dit au commencement, M. Bonvallet les demandait-il à titre d'indemnité contre M. Maisonneuve, son propriétaire.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M^r Paillet, son avocat, et M^r Pigeon et Sudre, avocats du propriétaire et de l'imprimeur, l'a déclaré non recevable dans sa demande et l'a condamné aux dépens.

— La Cour de cassation, chambre criminelle, a rendu l'arrêt suivant sur l'unique moyen de cassation tiré d'une prétendue violation de l'art. 79 du Code d'instruction criminelle, en ce que, parmi les témoins à charge entendus avec prestation de serment devant la Cour d'assises du département de l'Herault, figurait la fille Belloni Prat, âgée de quatorze ans.

Vu ledit art. 79, ainsi conçu:

« Les enfans de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, pourront être entendus par forme de déclaration et sans prestation de serment. »

Attendu que si l'article cité autorise l'audition des enfans âgés de moins de quinze ans, sans prestation de serment, ce même article ne prononce point la peine de nullité dans le cas où le serment aurait été par eux prêté;

Que dès lors, en admettant au serment la fille Belloni Prat, âgée de quatorze ans, le président de la Cour d'assises de l'Herault n'a violé ni l'art. 79 du Code d'instruction criminelle, ni aucune autre loi; qu'il ne saurait donc résulter de là ni nullité ni ouverture à cassation;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, la Cour,

Rejette.

— Une affaire assez intéressante a été portée aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre, et l'on y a encore une fois agité la question de savoir si le capitaine, commissaire du Roi, a le droit de porter la parole comme accusateur. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 juin.)

Un jeune militaire, appartenant à une famille honorable, sous-officier dans un régiment en garnison à Paris, était accusé de désertion et d'avoir détourné à son profit l'argent qui lui avait été remis par son capitaine pour être distribué aux hommes de sa compagnie. Le prévenu avouait sa faute qu'il expliquait ainsi: « Ayant reçu de mon capitaine des pièces de 5 fr., j'ai été obligé d'aller courir en ville pour avoir de la monnaie en échange, afin de pouvoir distribuer plus facilement à chaque soldat la part qui lui revenait. Chemin faisant, j'ai rencontré des camarades qui m'ont offert à boire. Nous avons bu. Ils se sont aperçus que j'avais de l'argent; alors ils ont consommé comme des ogres, et quand il a fallu payer, ils sont partis presque ivres, me laissant me débattre avec l'aubergiste. Pendant ce temps, on avait fait l'appel à la caserne, et les camarades ne me voyant pas revenir, ni l'argent avec moi, m'ont traité de voleur devant le capitaine, qui a dit comme eux. Ayant appris ce qui s'était

passé, je n'ai pas osé rentrer sans la somme entière; il m'est venu dans l'idée d'emprunter, mais je n'ai pu trouver un prêteur. Alors j'ai pensé à ma famille qui habite à 60 lieues de Paris. Je suis parti de suite, à pied, pour y aller chercher des fonds, mais mes parens, en me voyant arriver sans permission, ont cru que je désertais, m'ont chassé de chez eux et m'ont ordonné de rentrer au régiment, où je suis arrivé le douzième jour de mon absence, sans rapporter de l'argent; bien au contraire, j'avais dépensé en route la partie qui me restait du prêt de la compagnie. Je me suis alors résigné à tout avouer à mes chefs.

Les témoins sont entendus; ils déposent en partie dans le sens de l'explication donnée par l'accusé, et rendent hommage à sa bonne conduite antérieure.

M. Lescastreyres, capitaine-rapporteur, s'attache à démontrer la culpabilité de l'accusé; mais il pense qu'il y a dans la cause des circonstances dont il abandonne l'appréciation à MM. les membres du Conseil.

M. le président, au défenseur qui se lève pour répondre: D'après une circulaire du ministre de la guerre, M. le commissaire du Roi doit prendre la parole, et je ne puis la lui refuser; vous l'aurez après.

Le défenseur: Je vous demande pardon, M. le président; en vertu du pouvoir que vous confère la loi, vous avez la police de l'audience; nul ne peut prendre la parole sans votre autorisation, et vous ne devez l'accorder qu'à ceux qui ont le droit de parler. Or, si je démontre au Conseil que l'intervention de M. le commissaire du Roi dans les débats des faits qui motivent l'accusation que vous avez à examiner, est contraire à la loi, je suis en droit, moi défenseur, de réclamer contre cette intervention, que je pourrais appeler monstrueuse, en ce sens qu'elle créerait devant vos Tribunaux un deuxième accusateur, accusateur d'autant plus redoutable qu'immédiatement après la clôture des débats, prononcée par vous, M. le président, il suit le Conseil dans la chambre de ses délibérations, et alors que sa défense ne peut plus se faire entendre, il continuerait ses fonctions en requérant l'application de la peine, sur laquelle application il n'est pas permis au défenseur de prendre la parole; en démontrant donc que cette innovation est préjudiciable aux accusés et contraire à l'esprit de la loi du 15 brumaire an V vous avez le droit, M. le président, de refuser la parole à M. le commissaire du Roi, sans avoir égard à la circulaire de M. le ministre de la guerre. Car, Messieurs, sur le siège où vous êtes placé, vous n'êtes les subordonnés d'aucune autorité militaire, vous êtes les organes de la loi, et, comme tels, vous devez conserver votre liberté de conscience et l'indépendance complète de votre caractère.

M. le président: Quel que soit mon droit, je ne puis et ne dois l'exercer que lorsque le Conseil de révision, Tribunal supérieur et régulateur de la jurisprudence mili-

taire, se sera expliqué sur un point de droit susceptible d'être controversé.

Le défenseur présente avec chaleur la défense du jeune sous-officier.

M. le commissaire du Roi prend alors la parole, développe de nouveau l'accusation, et conclut à ce que l'accusé soit déclaré coupable, non seulement de vol, mais encore de désertion à l'intérieur.

Le Conseil de guerre, après une courte délibération, a déclaré l'accusé non coupable, et l'a renvoyé à son corps.

— Nous avons annoncé l'arrestation d'un coupeur de robes qui fréquentant le théâtre des Folies-Dramatiques, afin de voir, comme il le disait, les nudités des femmes, fendait la partie postérieure de leurs robes avec des ciseaux. Cet individu, qui se nomme Chantrier, a été épicié, et ensuite marbrier, rue de Lappe, n. 15. Arrêté en flagrant délit, il a été renvoyé par la Chambre du conseil devant le Tribunal de simple police, comme prévenu d'avoir volontairement causé un dommage.

M. Trouillebert, juge-de-peace tenant l'audience, a demandé à Chantrier pourquoi il se livrait à une aussi coupable manœuvre. — « Que voulez-vous que je vous dise, répond le prévenu; le fait existe: chez moi, c'est une manie de m'amuser comme ça; quand je ne peux saisir les robes, je m'adresse aux châles. »

M. Laumon, avocat du Roi, a flétri avec énergie la conduite de Chantrier, et a témoigné le regret de ne pouvoir requérir contre lui au moins trois mois de prison. « Mais, a ajouté le ministère public, le Tribunal ne peut se dispenser d'appliquer le maximum de l'amende. »

Le maximum, qui est de 15 fr., a été en effet prononcé.

— Michel de Watsche, dont la Gazette des Tribunaux a annoncé le 15 juin l'arrestation pour avoir employé un moyen coupable de se procurer sa subsistance, en s'emparant du ridicule d'une dame, à la sortie du spectacle, a comparu devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Les nombreuses considérations qu'on a fait valoir à l'audience dans l'intérêt de ce malheureux, ont été partagées par le Tribunal, qui ne l'a condamné, en égard aux circonstances atténuantes, qu'à un mois d'emprisonnement. Les bouchers de Bruxelles, qui n'ont pas cessé de prodiguer à Michel de Watsche les secours que nécessitait sa situation, ne l'ont pas abandonné, et une voiture autre que celle qui sert au transfert des prisonniers, a été mise à sa disposition.

— On lit dans la Revue étrangère de Législation et d'Economie politique, publiée par M. Foelix, avocat à la Cour royale de Paris, un article fort curieux sur le nombre et la condition des convicts ou condamnés à la déportation dans la colonie de la Nouvelle-Galles du Sud. La population totale est de 36,598 habitans, parmi lesquels

les condamnés qui ont subi leur peine, figurent au nombre de 5,302; les graciés au nombre de 825 et ceux qui subissent leur peine, au nombre de 14,135.

« Sur cette population, plus de 7,000 individus furent, en 1825, condamnés de nouveau pour crimes, délits et contraventions commises dans la colonie; ce chiffre s'est accru beaucoup depuis le 9 septembre 1829.

En 1828, la Cour suprême de la colonie a condamné 217 personnes pour félonies (crimes), dont 106 à la peine capitale et 28 furent exécutées. En 1829, la même Cour a condamné 266 personnes pour félonies, dont 73 à mort, et 30 furent exécutées. En 1830, les condamnations prononcées par la même Cour, pour félonies, s'élevèrent au chiffre de 278, dont 134 sentences de mort, et 49 individus furent exécutés.

En 1828, les exécutions pour meurtre s'élevèrent à 7; en 1829, à 11; et en 1830, au même nombre de 11.

Dans les dernières années, les viols ont également augmenté. En 1826, dans le district de Windsor, ou la disproportion de tout le pays, dans ce district où la population n'excède pas 5,454 âmes, 8 enfans au-dessous de 14 ans furent en 6 mois victimes de pareilles violences.

En 1826, 14 jeunes filles ont été incarcérées à Sedmore pour vol.

En 1829, plus de 600 femmes furent renfermées dans une maison pénitentiaire à Parramatta, les unes par punition, les autres parce que les familles ne voulurent pas les recevoir comme domestiques, même sans salaire; ou enfin parce qu'il ne se trouvait point d'hommes qui voulussent les épouser; et pourtant le peu de femmes qu'on trouve dans le pays aurait dû faciliter à celles qui s'y rencontrent les moyens de se marier.

Le 9 septembre 1829, une loi fut faite pour forcer les hommes mariés à retirer leurs femmes de la maison pénitentiaire de Parramatta. Voici les termes de cet acte législatif. « Attendu que les maris dont les femmes ont été condamnées à subir la peine d'emprisonnement dans la maison pénitentiaire à Parramatta, doivent les recevoir chez eux après l'expiration de la peine; il est ordonné que quand les femmes condamnées auront subi leur peine, leurs maris seront tenus de les reprendre chez eux, sous peine d'une amende de 2 shellings et 6 sous par jour, applicables à l'entretien et à la nourriture desdites femmes, pour le temps qu'elles restent dans la maison pénitentiaire au-delà du terme de leur condamnation. » On peut juger par cette loi de l'état et de la pureté des mœurs des convicts de la Nouvelle-Hollande, et si leur vie privée, tant vantée par ceux, dont le sentiment est favorable à l'établissement des colonies pénales, peut être invoquée à l'appui de cette opinion. Malheureusement, de telles lois ne remédieront point au mal, et il est nécessaire que le système qui introduit tant d'hommes et si peu de femmes dans ce pays soit changé. Sans cela, on doit s'attendre à voir se multiplier les désordres de toute espèce, inévitables chez une semblable population. Il est impossible d'égaliser la somme respective des deux sexes dans une colonie pénale, où l'on envoie les individus condamnés dans la mère patrie, parce que partout le chiffre des condamnations prononcées contre les femmes est moindre que celui des condamnations intervenues contre les hommes. »

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

A 50 centimes la Livraison.

HISTOIRE DE NAPOLEON

ET DE LA GRANDE ARMÉE EN 1812;
PAR M. DE SÉGUR.

Nouvelle édition ornée de 9 portraits en pied, 4 vignettes, 1 carte et 2 plans. L'ouvrage formera 25 livraisons; il paraît une livraison tous les samedis. Cinq livraisons sont en vente. ON SOUSCRIT CHEZ HOUDAILLE, LIBRAIRE, RUE DU COQ-SAINT-HONORÉ, N° 11.

ADMIS A L'EXPOSITION DE 1834.

PAPIERS MARION GLACÉS

ESTAMPÉS SANS FRAIS AUX CHIFFRES DES ACHETEURS.—Fabrique cité Bergère, n. 14, faubourg Montmartre.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAULD AINÉ,

PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN 45, AU COIN DE LA RUE NEUVE-DES-MATHURINS.

La Gazette de Santé signale, dans son N° XXXVI, les propriétés vraiment remarquables de cette PATE PECTORALE pour guérir les rhumes, l'enrouement, la coqueluche, l'asthme, les catarrhes, et pour prévenir aussi toutes les maladies de poitrine. — Pour plus de détails, Voir l'instruction qui accompagne chaque boîte.

ON LA TROUVE ÉGALEMENT CHEZ MM.

DRIOT, rue Saint-Honoré, 247, LAILLET, rue du Bac, 49; DUBLANG, rue du Temple, 439; TOUCHE faubourg Poissonnière, 20; FONTAINE, rue du Mail, 8; TOUTAIN, rue Saint-André-des-Arts, 52.

Et dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

DEPUIS PLUS DE VINGT ANS

M'étant consacré spécialement à la guérison des maladies produites par la carie des os, le hasard m'a conduit à faire l'application de mes moyens aux CARIÉS DES DENTS, dont je garantis la cure radicale sans les extraire, et la cessation immédiate de leurs douleurs. Tous les jours de 2 à 4 heures, au cabinet de consultations, rue BEAUREGARD, n. 6, près le boulevard Bonne-Nouvelle.

PHARMACIE COLBERT.

Premier établissement de la capitale pour le traitement VÉGÉTAL des maladies secrètes et des dartres. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE. Pharm. corresp., Almanach du Comm. 1834, p. 986, ou Débats, 8 juin.—Consult. gratuites de 10 h. à midi, et le soir de 7 à 8 h. Entrée particul. rue Vivienne, 4.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 25 juin 1834, midi.

Consistant en table, secrétaire, commode en soie, buffet, ustensiles de ménage, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

TRAITEMENT SPÉCIAL DES MALADIES SECRÈTES, par le médecin PAUL, quai de l'École, n. 6, près le Pont-Neuf.

VICHY.

AUX PYRAMIDES, RUE SAINT-HONORÉ, N. 295. Dépôt général des fermiers de Vichy. — Eaux naturelles et pastilles de Vichy.

Ces pastilles d'un goût agréable excitent l'appétit et facilitent la digestion. Leur efficacité est aussi reconnue contre la gravelle et les affections calculeuses.

Pour plus de détail, voir l'instruction avec chaque boîte. Prix, eau, 1 fr. la bouteille. Pastilles, 2 fr. la

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

boîte; 4 fr. la demi-boîte. On les trouve aussi chez MM. DUBLANG, pharmacien, 439, rue du Temple; ESPRIT, pharmacien à Chaillot. — Dépôts dans toutes les villes de France et à l'étranger.

CLASSE 1833.

CAISSE MILITAIRE.

Rue Montmartre, 439, ci-devant place de la Bourse, 31, Fondée en 1829.

Cette société assure à forfait, comme les années précédentes, contre les chances du tirage au sort.

Elle se recommande par son exactitude à remplir ses engagements, par la modération de ses prix et par les facilités qu'elle accorde aux familles.



TRAITEMENT VÉGÉTAL.

Pour guérir soi-même, sans mercure, les DARTRES et MALADIES SECRÈTES. La méthode employée par le docteur est prompt, peu coûteuse facile à suivre sans dérangement. Consultation de midi à quatre heures: rue Aubri-le-Boucher, n. 5, et à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, n. 21, jusqu'à dix heures du soir. Consultat. de 9 heures à midi, rue Richer, 6 bis.

GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoides, douleurs, varices, glandes et autres maladies humérales. — Rue de l'Égout, 8, au Marais, de neuf heures à deux, par l'importante méthode du docteur FERRY. (Affranchir.)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du lundi 27 juin.

CHAMPENOIS, boulanger. Clôture,

THÉVENARD, boulanger. id.
OURSELLE fils, M^d de vins. Vérificat.
LEFÈVRE, grs. cur. Syndicat.
MICHE, brossier. id.
SOUAGNIAT, commerçant. Concordat.
FRÉROT neveu, M^d de vins. Remise à huitaine,

du mardi 24 juin.

GETTEN, négociant. Délibération.
TRICHON, limonadier. Clôture.
STUART, négociant. Concordat.
LEGRAND, anc. plumassier. Remise à huitaine,

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS:

GAILLOUX, limonadier, le 25
MONET, M^d de soieries, le 25
CHANUT, négociant, le 25

PRODUCTION DE TITRES.

LINARD, fabric. de crins à Paris, cour et passage des Pellets.
Eucris. — Chez M. Dida, rue vieille du Temple, 123.
DOHET, boucher à la Glacière. — Chez M. Bernaux, rue St-Martin, 79.
PICOT, ancien fondeur à Paris, rue de Perpignan, 8; actuellement commis voyageur, rue du Chaume, 3. — Chez M. Feuillede, rue du Foin St-Jacques, 6.
MAZEAU, charpentier à Paris, rue du Faub. du Temple, 14. — Chez M. Thiébaud, rue Taillout, 1 bis.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du mercredi 11 juin.

USELDIENG, ébéniste à Paris, rue de Charonne, 7. — Juge-commiss. : M. Journet; agent : M. Diétry, rue Papillon, 4.

BOURSE DU 20 JUN 1834.

TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	clôture.
5 o/o compt.	106 5	106 30	106 5	106 30
— Fin courant.	106 30	106 45	106 25	106 40
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	78 15	78 15	78 5	78 10
— Fin courant.	78 20	78 10	78 10	78 10
R. de Napl. compt.	94 90	—	—	—
— Fin courant.	95	95 5	95	95 5
R. perp. d'Esp. et.	78	78	77 1/2	78
— Fin courant.	78	78	77 1/2	78

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAUX), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.